



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 octobre 2008

Soixante-troisième session  
Point 71 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 octobre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.2)]

#### **63/3. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des buts et principes des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* les fonctions et les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que, le 17 février 2008, les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déclaré leur indépendance vis-à-vis de la Serbie,

*Consciente* du fait que cet acte a suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s'il était conforme à l'ordre juridique international actuel,

*Décide*, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ? ».

*22<sup>e</sup> séance plénière  
8 octobre 2008*